

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 97-055

du 08 octobre 1997

HOUESSOU Narcisse

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution

*Selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté.*

*Le fait pour un inspecteur de police d'avoir avisé le procureur de la République ne saurait ni le dispenser de l'obligation de lui présenter un détenu au bout de quarante-huit heures de détention, ni justifier la garde à vue au-delà du délai prescrit par la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 15 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1550, par laquelle Monsieur HOUESSOU Narcisse sollicite que la Haute Juridiction déclare inconstitutionnelle sa détention au Commissariat spécial du Port de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur HOUESSOU Narcisse expose que, suite au non respect de l'engagement pris de rembourser la valeur de la moto qui lui a été volée le 12 septembre 1993, l'inspecteur de police JUVENCIO Casimir l'a enfermé "au violon" du 18 au 29 août 1997 au Commissariat spécial du Port de Cotonou ;

**Considérant** qu'en réponse à une mesure d'instruction ordonnée par la Cour, l'inspecteur de police JUVENCIO Casimir affirme que le requérant a été effectivement gardé à vue "à la grille" au Commissariat spécial du Port du 18 au 28 août 1997 suite à une plainte de Monsieur TOHA Cyprien pour abus de confiance ; que, dès l'arrestation du sieur HOUESSOU, il en a avisé le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, "*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.*" ; que le requérant a été gardé "à la grille" du 18 au 29 août 1997, soit onze (11) jours de détention ; que le fait pour l'inspecteur de police d'avoir avisé le procureur de la République ne saurait ni le dispenser de l'obligation de présenter le détenu à un magistrat au bout de quarante-huit heures de détention, ni justifier la garde à vue au-delà du délai prescrit par la Constitution ; qu'en conséquence, la garde à vue du sieur HOUESSOU Narcisse, du 20 au 29 août 1997 par l'inspecteur de police JUVENCIO Casimir, est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La garde à vue de Monsieur HOUESSOU Narcisse dans les locaux du Commissariat spécial du Port de Cotonou, du **20 au 29 août 1997**, est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUESSOU Narcisse et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Le Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**